Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	r 14x	18x	22x	26x	30x	
	item is filmed at the reduction ratio c ocument est filmé au taux de réduction					
	Additional comments / Commentaires supplémentair	es:				
	Blank leaves added during res within the text. Whenever poss omitted from filming / Il se peu blanches ajoutées lors of apparaissent dans le texte, ma possible, ces pages n'ont pas	sible, these have been t que certaines pages d'une restauration ais, lorsque cela était		colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.	des décolorations sont	
\checkmark	Tight binding may cause shado interior margin / La reliure se l'ombre ou de la distorsion intérieure.	errée peut causer de		Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page	arying colouration or twice to ensure the best	
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées	pages totalement ou ir un feuillet d'errata, une	
	Bound with other material / Relié avec d'autres document	s		Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref	•	
	Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en			Includes supplementary ma Comprend du matériel sup		
	Encre de couleur (i.e. autre qu	ue bleue ou noire)	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress	sion	
	Coloured ink (i.e. other than b	•	\checkmark	Showthrough / Transparen	ce	
	Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr	·		Pages detached / Pages de	étachées	
	Covers restored and/or lamina Couverture restaurée et/ou pe		\checkmark	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté		
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or lami		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el		
copy may the sign	The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below.		été p plaire ograp ou qu	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The	Institute has attempted to obt	ain the best original	L'Inst	itut a microfilmé le meilleu	ır exemplaire qu'il lui a	

20x

24x

28x

32x

16x

12x

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour assurer en propre aux femmes mariées certains droits de propriété.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.]

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour assurer en propre aux femmes mariées certains droits de propriété.

A TTENDU que la loi du Haut Canada, relative aux biens des femmes mariées, cause fréquemment de grandes injustices, et qu'il est grandement désirable de l'amender aux fins de mieux protéger leurs droits: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

- 1. Toute femme qui se mariera après la passation du présent acte, sans contrat ou conventions de mariage, aura et pourra, nonobstant son mariage, avoir, posséder et conserver tous ses biens-meubles, soit qu'ils lui appartinssent avant mariage, ou qu'elle les eût acquis après mariage, ainsi que les produits de son travail et les acquisitions qu'elle en aurait faites, libres des dettes et obligations de son mari et de son contrôle ou disposition sans son consentement, d'une manière aussi pleine et entière que si elle était seule et non mariée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire: pourvu que la présente clause ne s'étendra à aucuns biens qu'elle aurait reçus de son mari pendant son mariage.
- 2, Toute femme déjà mariée, sans contrat ou conventions de mariage, aura et pourra, depuis et après la passation du présent acte, malgré son mariage, avoir, posséder et conserver tous ses biens-meubles, qui ne seront pas actuellement en la possession de son mari, soit qu'ils lui appartinssent avant mariage ou qu'elle les eût acquis après mariage, ainsi que les produits de son travail et les acquisitions qu'elle en aurait faites, et qui ne seront pas actuellement en la possession de son mari, libres des dettes et obligations de son mari, contractées après la passation du présent acte, et de son contrôle ou disposition sans son consentement, d'une manière aussi pleine et entière que si elle était seule et non mariée, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.
- 3. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé exempter les biens d'une femme mariée de la saisie, vente et exécution faites sur son mari par suite des torts qu'elle aurait commis, et en tel cas, exécution sera d'abord prélevée sur les biens qu'elle possède séparément.

- 4. L'intérêt qu'un homme acquiert par mariage dans les biens immobiliers de sa femme ne sera pas pendant la vie de telle femme sujet à exécution en vertu d'aucun jugement contre son mari.
- 5. Toute semme mariée ayant des propriétés séparées, soit mobiliaires ou immobiliaires, dont la disposition n'aura pas été réglée par contrat avant les noces, sera responsable à raison de tout contrat séparé fait, ou de toute dette encourue par elle, avant mariage, jusqu'à concurrence de l'étendue et de la valeur de telle propriété séparée, en la même manière que si elle était seule et non mariée.
- 6. Tout mari ayant quelqu'intérêt dans les biens séparés mobiliers ou immobiliers de sa femme, en vertu de quelque contrat ou conventions de mariage, sera responsable à raison des contrats faits ou des dettes encourues par elle avant mariage jusqu'à concurrence de l'étendue ou de la valeur de tel intérêt, seulement, et pas au-delà.
- 7. Toute femme mariée pourra faire tout legs de ses biens séparés, meubles ou immeubles, ou des droits en iceux, soit que tels biens aient été acquis avant ou après mariage à ou entre son ou ses enfants, issus d'aucun mariage, et si elle n'a pas d'enfant, alors à son mari ou à qui elle jugera à propos, en la même manière que si elle était seule et non mariée; pourvu que tel legs soit fait en présence de deux témoins ou plus, dont ni l'un ni l'autre ne pourra être son mari, et que son mari ne sera pas privé par tel legs d'aucun droit qu'il aura pu acquérir comme tenancier par curtesy.
- 8. Une femme mariée ne sera pas sujette à être appréhendée soit par procédure provisoire, soit par procédure finale.
- 9. Les biens-meubles séparés d'une femme mariée décédée ab intestat seront partagés dans les mêmes proportions entre son mari et ses enfants, que les biens-meubles d'un mari décédé ab intestat sont ou seront partagés entre sa femme et ses enfants, et s'il n'y a pas d'enfant ou enfants vivant lors du décès de la femme décédée ab intestat, alors les dits biens seront transmis ou partagés comme si le présent acte n'ent pas été passé.
- 10. Dans toute action ou procédure, en loi ou en équité, portée par ou contre une femme mariée, sur un contrat fait ou une dette encourue par elle avant mariage, son mari sera mis en cause, s'il réside dans la province, mais s'il en est absent, l'action ou procédure pourra être portée par ou contre elle seule ; et dans la déclaration, bill, ou libéllé de la cause d'action, il sera allégué que la cause d'action a pris naissance avant le mariage, et aussi que telle femme mariée a des biens séparés ; et le jugement ou décrêt dans la dite cause, s'il est contre telle femme mariée, sera exé-

cutoire contre ses biens séparés seulement, à moins que dans quelqu'action ou procédure portée contre elle, dans laquelle son mari aura été mis en cause, il ne soit fait ou produit une fausse réponse ou défense, auquel cas le jugement ou décrêt sera aussi exécutoire contre lui quant aux frais occasionnés par telle fausse réponse ou défense, comme dans les cas ordinaires.

- 11. Rien de contenu au présent acte ne sera censé empêcher qu'il ne soit fait de contrat ou de conventions avant les noces, en la même manière et avec le même effet que tels contrat ou conventions auraient pu être faits si le présent acte n'eût pas été passé; mais nonobstant tous tels contrat ou conventions, tous les biens séparés mobiliers ou immobiliers d'une femme manee, acquis soit avant ou après mariage, et ne tombant pas sous ou n'étant pas affectés par tel contrat ou conventions, seront sujets aux dispositions du présent acte en la même manière que si tel contrat ou conventions n'eussent pas été faits; et quant à tels biens et aux produits de son travail et aux acquisitions qu'elle en aurait faites, telle femme sera censée s'être mariée sans contrat ou conventions de mariage.
 - 12. Le présent acte ne concernera que le Haut Canada.